

autorités compétentes peuvent donc, entre autres mesures, permettre la formation de coentreprises de R-D.

Que la première entreprise à réaliser l'innovation se voie accorder un brevet de large portée rend cependant les risques de la R-D socialement inacceptables. Chaque concurrent, voulant accroître la probabilité d'une victoire, accélère le rythme et réduit d'autant les rentes dont disposera le vainqueur, comme nous l'avons indiqué précédemment à la section II.1. Pour résoudre ce problème, on peut notamment élargir la portée du brevet, c'est-à-dire augmenter le nombre des gagnants possibles et faire une interprétation plus serrée du concept protégé. Les consommateurs comme les innovateurs seront avantagés si l'on accorde, dans une gamme de produits, plusieurs brevets à des produits similaires, mais non identiques. Les premiers disposeront d'une offre plus variée, tandis que les seconds pourront vendre leur produit au-delà de son coût marginal. En récompensant les derniers arrivés, le régime actuel va dans le sens du meilleur intérêt social au point de vue des stratégies de recherche<sup>69</sup>.

La portée des brevets exerce aussi de remarquables effets à long terme, c'est-à-dire au plan de la dynamique de l'efficacité. Les premiers innovateurs procurent des externalités (ou retombées) à ceux qui les suivent. Un régime de brevets bien équilibré doit récompenser totalement les premiers pour le travail de pionniers qu'ils effectuent au profit des seconds, mais aussi récompenser ces derniers suffisamment pour les perfectionnements qu'ils réalisent et les nouveaux produits qu'ils présentent. Une protection trop généreuse, qui grossit au-delà de l'efficacité les incitatifs à l'endroit de l'innovateur original, ne stimulera pas assez les autres entreprises à concevoir des produits de deuxième génération<sup>70</sup>.

Ces dernières peuvent tirer leur épingle du jeu en concluant des accords d'exploitation sous licence après la mise au point du produit et l'obtention d'un brevet. Du point de vue de la société, toutefois, le fait d'obliger les derniers arrivés à obtenir une licence pour l'utilisation des techniques sous-jacentes n'aidera certes pas à stimuler l'émulation. Les sociétés qui ne détiennent aucun brevet peuvent également s'unir au titulaire de celui-ci en formant des coentreprises de recherche, qui sont susceptibles d'accroître les bénéfices communs des partenaires et d'engendrer plus d'efficacité grâce aux économies d'échelle et au partage du savoir-faire technique,

---

<sup>69</sup> LA MANNA, M., R. Macleod et D. de Meza, «The Case for Permissive Patents», *European Economic Review*, n° 33, 1989, pp. 1427-1443.

<sup>70</sup> SCOTCHMER, Suzanne, «Standing on the Shoulders of Giants: Cumulative Research and the Patent Law», *Journal of Economic Perspectives*, n° 5, hiver 1991, pp. 29-41.